

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_055 portant création d'une zone de rencontre rue de la Ferme

La Maire de Cernay-la-Ville,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et du 2

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411 et R410 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°20118-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontres,

Vu l'article 610.5 et 131-13 du Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques, de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques et d'assurer la priorité sur certaines voies

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre rue de la Ferme, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie,

Considérant qu'en raison d'une faible vitesse autorisée (20 km/h), le partage de la voirie rue de la Ferme se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse, un comportement de courtoisie au bénéfice du plus vulnérable illustrant le principe de la prudence,

Considérant que la création de cette zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favorisera la cohabitation des modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est instauré une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route, rue de la Ferme sur la commune de Cernay-la-Ville.

ARTICLE 2 : Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes étiqetés au Code de la Route.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

La vitesse est limitée à 20 km/h.

La chaussée est à double sens pour les cyclistes.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : La signalisation afférente réglementaire sera installée et entretenue par les services techniques de la commune, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation et manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 6 : Madame la Maire, Madame la Commandante de la Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cernay-la-Ville, le 10 juin 2025.

Claire CHERET
Maire

